



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



16177885



18 DEC. 2016

Greffe

N° d'entreprise : **664.794.619**
Dénomination

(en entier) : **INVESTOLMA**

Forme juridique : société commandite par actions

Siège : 4400 Flémalle - rue des Awirs 8

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Chantal STRIVAY, Notaire associé de la société « STRIVAY & NOLLET – Notaires associés », société civile à forme de SPRL, dont le siège est à Seraing (Jemeppe), le 12 décembre 2016, il résulte que :

1. Monsieur THIRY Philippe Jacques Olivier, né à Rocourt le 23 mai 1961 (NN 61.05.23-195-43), divorcé, domicilié à 4400 Flémalle (Awirs), rue Abbé Boland 8.

Agissant en qualité d'associé commanditaire.

2. La société coopérative à responsabilité limitée « OLMANAGEMENT », dont le siège social est établi à 4400 Flémalle (Awirs), rue des Awirs 8 ; Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0662.606.406 (registre des personnes morales de Liège) ; ici représentée par son représentant permanent et administrateur unique, Monsieur Philippe THIRY préqualifié, nommé à cette fonction dans l'acte constitutif de la société.

Agissant en qualité d'associé commandité.

Ont constitué entre eux une société commandite par actions sous la dénomination « INVESTOLMA » et dont le siège social est établi à 4400 Flémalle, rue des Awirs 8.

A. CAPITAL SOCIAL - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Le capital social est fixé à vingt et un millions deux cent quarante et un mille euros (21.241.000 euros). Il est représenté par vingt et un mille deux cent quarante et une (21.241) actions chacune avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-et-un mille deux cent quarante et unième (1/21.241ième) du capital social. Il a été procédé à la souscription et à la libération du capital social, comme suit :

I. APPORT EN NATURE

Rapports préalables

En application de l'article 444 du Code des Sociétés, il a été procédé à :

La désignation d'un réviseur d'entreprise chargé d'établir le rapport requis portant sur l'apport à la société par Monsieur Philippe THIRY, comparant aux présentes, des actions de trois sociétés.

Cette mission a été confiée à la SPRL « HAULT & Associés, Réviseurs d'Entreprises », à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts-Sarts, Première Avenue 115. Ce rapport, en date du 8 décembre 2016, revêtu de la signature de Monsieur François HAULT, conclut dans les termes suivants :

« L'opération sur laquelle votre assemblée générale est appelée à se prononcer consiste en la constitution de la société en commandite par actions « INVESTOLMA » par l'apport d'actions des sociétés anonymes « AIGREMONT », « ECOLMA » et « COMOTRANS » détenues par Monsieur Philippe THIRY.

L'évaluation des actions apportées ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre par la SCA « INVESTOLMA » en contrepartie de l'apport ont été arrêtés par le fondateur qui en est seul responsable. La valeur de ces actions a été fixée par le fondateur à 21.240.000,00 euros.

En contrepartie de cet apport, la SCA « INVESTOLMA » attribuera à Monsieur Philippe THIRY, 21.240 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SCA « INVESTOLMA ».

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

* L'établissement d'un rapport spécial dans lequel les comparants exposent l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature envisagé. Ce rapport, en date du 9 décembre 2016, est rédigé en ces termes :

« Monsieur Philippe THIRY, administrateur de sociétés, né à Rocourt, le 23 mai 1961, divorcé, domicilié à 4400 Flémalle, rue Abbé Boland n° 8 et la société coopérative à responsabilité limitée « OLMANAGEMENT » inscrite au registre des personnes morales de Liège, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0662.606.406, dont le siège social est situé à 4400 Flémalle, rue des Awirs n° 8, ont décidé de constituer entre eux la société en commandite par actions « INVESTOLMA » qui aura pour objet :

« ...d'entreprendre en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte, toutes opérations de gestion de portefeuille. Elle pourra à cet effet concourir à la création, au développement ou à la reconversion de toutes entreprises ; à ces fins, prendre des participations dans toutes entreprises existantes ou à créer. Elle pourra s'intéresser à toutes opérations de promotion immobilière, ainsi qu'à la gestion de biens immobiliers, la location, l'achat et la revente d'immeubles. Elle pourra prendre tous brevets ou licences susceptibles de favoriser la réalisation de son objet ou de celui des entreprises dans lesquelles elle possède directement ou indirectement une participation, accorder toutes licences ou sous-licences. Elle pourra effectuer toutes études et prêter son assistance technique, juridique, financière, commerciale, administrative ou de gestion à toutes sociétés ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ou pour le compte de tiers. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de fusion dans toute société ou organisme, existant ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou simplement connexe au sien ou qui serait de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques en-dehors de celles visées ci-avant, et notamment financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Cette énonciation est exemplative et non limitative. »

L'apport en nature effectué par Monsieur Philippe THIRY qui consiste en des actions des sociétés anonymes de droit belge « AIGREMONT », « ECOLMA » et « COMOTRANS » permettra directement à la nouvelle société de réaliser son objet social.

La SPRL « HAULT & Associés, Réviseurs d'Entreprises » représentée par un gérant, Monsieur François HAULT, mandatée par les fondateurs, a rempli la mission prévue aux articles 444 et 657 du Code des Sociétés. Les fondateurs approuvent le contenu et la conclusion du rapport du réviseur. »

Description de l'apport en nature

Monsieur Philippe THIRY a déclaré faire apport à la société ici constituée des actions suivantes :

-42.792 actions nominatives, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/42.800ième du capital social de la société anonyme de droit belge « AIGREMONT », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.799.008 et dont le siège social se situe à 4400 Flémalle, rue des Awirs 8. Ces actions sont évaluées à dix huit millions trois cent nonante et un mille euros (18.391.000 euros).

-2.400 actions nominatives, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/2600ième du capital social de la société anonyme de droit belge « ECOLMA », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0872.368.708 et dont le siège social se situe à 4400 Flémalle, rue des Awirs 6. Ces actions sont évaluées à trois cent soixante neuf mille euros (369.000 euros).

-1.240 actions nominatives, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/1.250ième du capital social de la société anonyme de droit belge « COMOTRANS », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0454.751.044 et dont le siège social se situe à 4400 Flémalle, rue des Awirs 3. Ces actions sont évaluées à deux millions quatre cent quatre vingt mille euros (2.480.000 euros).

Au total, la valeur des actions apportées s'élève à vingt et un millions deux cent quarante mille euros (21.240.000 euros).

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des actions prédécrites, pour une valeur totale de vingt et un millions deux cent quarante mille euros (21.240.000 euros), il est attribué à Monsieur Philippe THIRY : vingt et un mille deux cent quarante (21.240) actions, entièrement libérées, représentatives du capital social de la société constituée par les présentes, sans désignation de valeur nominale.

II. APPORT EN NUMERAIRE

Quant à l'action restante (qui portera le numéro « 21.241 » dans le registre des associés), elle a été souscrite par la SCRL « OLMANAGEMENT », représentée par Monsieur Philippe THIRY. Cette action est entièrement libérée, par un versement en espèces. Au prescrit de la loi, la SCRL « OLMANAGEMENT » a consigné, préalablement aux présentes, le montant de sa libération en un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius Banque SA. A été produite l'attestation délivrée à ce sujet par l'organisme financier précité, pièce qui sera conservée par le notaire instrumentant.

B. Les comparants ont arrêté les statuts de la société dont sont extraites les dispositions suivantes :

1. La société est une société en commandite par actions dénommée « INVESTOLMA ».
2. Le siège de la société est établi à 4400 Flémalle, rue des Awirs 8.
3. La société a pour objet principal d'entreprendre en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte, toutes opérations de gestion de portefeuille.

Elle pourra à cet effet concourir à la création, au développement ou à la reconversion de toutes entreprises ; à ces fins, prendre des participations dans toutes entreprises existantes ou à créer.

Elle pourra s'intéresser à toutes opérations de promotion immobilière, ainsi qu'à la gestion de biens immobiliers, la location, l'achat et la revente d'immeubles.

Elle pourra prendre tous brevets ou licences susceptibles de favoriser la réalisation de son objet ou de celui des entreprises dans lesquelles elle possède directement ou indirectement une participation, accorder toutes licences ou sous-licences.

Elle pourra effectuer toutes études et prêter son assistance technique, juridique, financière, commerciale, administrative ou de gestion à toutes sociétés ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ou pour le compte de tiers.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de fusion dans toute société ou organisme, existant ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou simplement connexe au sien ou qui serait de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques en-dehors de celles visées ci-avant, et notamment financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Cette énonciation est exemplative et non limitative.

4. La société en commandite par actions est constituée pour une durée illimitée. 5. La société compte deux catégories d'associés :

1. Les associés commandités : la SCRL « OLMANAGEMENT ».

L'associé commandité est solidairement et indéfiniment responsable des engagements de la société. Il assume les fonctions de gérant de la société.

2. Les associés commanditaires qui ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité; toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que dans le cadre d'un mandat ou dont le nom figure dans la raison sociale, devient vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

6. Le capital social est fixé à vingt et un millions deux cent quarante et un mille euros (21.241.000 euros), représenté par vingt et un mille deux cent quarante et une actions (21.241 actions), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-et-un-mille-deux-cent-quarante-et-unième (1/21.241ième) de l'avoir social.

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutaires, choisis parmi les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la présente société, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Conformément à l'article 61 paragraphe 2 dernier alinéa du Code des Sociétés, le représentant permanent de la personne morale qui est gérant de la société en commandite par actions ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société dans laquelle la personne morale est gérant.

Le gérant est élu par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée.

En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par :

- l'échéance du terme de son mandat ;
- la révocation en justice pour des motifs légitimes;

- la démission du gérant : le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté. En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle aura été notifiée aux associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre. La date de prise d'effet de la démission devra en tous les cas être postérieure d'un mois au moins à la date de l'assemblée générale réunie pour constater la démission du gérant;

- en cas de faillite, banqueroute, déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique.

Est nommé gérant statuaire pour toute la durée de la société, la SCRL « OLMANAGEMENT » précitée, dont le représentant permanent est Monsieur Philippe THIRY préqualifié. Le mandat de gérant est irrévocable.

Les délibérations du gérant sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société et signés par le gérant.

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des Sociétés. Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le gérant fixe les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il confère.

Représentation de la société :

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le gérant.

B. Dans tous actes de disposition, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le gérant.

C. La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Volet B - Suite

Le mandat du gérant statutaire sera rémunéré.

Le gérant, les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant (si c'est une personne morale) et les mandataires de la société respecteront les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par les dispositions légales applicables à la présente société, telles qu'elles peuvent être, le cas échéant, modifiées.

9.L'assemblée générale se compose du ou des associé(s) commandité(s) et du ou des associé(s) commanditaire(s), qui ont tous le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu indiqué dans les convocations, le troisième jeudi de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est légalement férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les convocations contiendront l'ordre du jour et seront faites conformément à la loi. Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

Le ou les associé(s) commandité(s) sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission.

Les associés en nom sont admis à condition d'avoir, au moins cinq jours ouvrables francs non compris le samedi avant la réunion, fait connaître au gérant par lettre ou procuration leur intention de prendre part à l'assemblée, ainsi que le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Représentation à l'assemblée :

1.Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé et les personnes mariées par leur conjoint.

2.L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

3.Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les usufruitier(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

4.Une liste de présences indiquant les noms, prénoms profession et domicile (pour les personnes physiques) ou la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'entreprise (pour les personnes morales) du ou des associé(s) commandité(s) et celle du ou des associé(s) commanditaire(s) et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

9.L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le gérant dresse alors l'inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion (pour autant que la loi l'exige), conformément à la loi et aux réglementations applicables à la société.

Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition du gérant, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en déterminera l'affectation.

Le gérant peut dans les conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur le dividende. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

10.En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par le gérant qui recevra une rémunération déterminée par l'assemblée générale lors de sa nomination.

Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale désigne, moyennant l'accord du ou des associé(s) commandité(s), des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, le ou les liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre V des présents statuts, les liquidateurs exerçant, s'il y a lieu, les prérogatives du gérant. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle-même son président. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable. Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers, pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Durée du premier exercice : Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2017.

Date de la première Assemblée : L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra pour la première fois en 2018.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pièces déposées en même temps : expédition de l'acte constitutif, rapport du réviseur d'entreprise et rapport des fondateurs.